

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 062-216201780-20251022-DEC25442-AU

S'LO



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET : Acquisition des droits de coproduction d'un spectacle

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-442

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière, afin d'entrer dans les critères d'obtention de la subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, propose de coproduire un spectacle ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer cette coproduction au COLLECTIF DES BALTRINGUES dont le siège social se situe 35 rue VERGNIAUD 59000 LILLE ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette coproduction la somme de 2 500,00 TTC ;

D E C I D E :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec LE COLLECTIF DES BALTRINGUES à l'occasion de la coproduction du spectacle « BRAQUEUSES ».

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et LE COLLECTIF DES BALTRINGUES ont été formalisées par un contrat de cession de coproduction.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 062-216201780-20251022-DEC25442-AU

S²LO

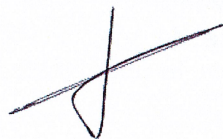
Article 3 : En contrepartie de la coproduction de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de 2 500,00 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle évènementiel, ainsi que Madame Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
22 oct. 2025

